

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 septembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de remplacement du télésiège du Reberty  
Commune de Saint-Martin-de-Belleville  
Département de LA SAVOIE  
Présentée par la Société d'exploitation de la Vallée des Bellevilles**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers  
\73\2011\TLS\_Reberty\_Menuires\Avis\_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Reberty sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville, présenté par la Société d'exploitation de la Vallée des Bellevilles, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de l'unité territoriale d'Albertville de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 09 août 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16 août 2011.

### **1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le présent projet consiste à remplacer le télésiège urbain de Reberty, appareil mis en place en 1984 et qui relie la grenouillère de la Masse aux résidences du secteur urbain de Reberty. Outre cette fonction initiale de permettre aux usagers de rejoindre leur logement, le projet offre la possibilité d'atteindre la gare aval du Sunny Express, nouvelle porte d'entrée vers la partie haute du domaine skiable des Ménuires. Ainsi, le remplacement est prévu sur un axe similaire, avec un déport de la gare d'arrivée vers celle du Sunny Express et une suppression de la gare intermédiaire.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique satisfaisant. Toutefois, la justification quant à la non-nécessité de produire une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement est très rapidement traitée. Ce point aurait pu être précisé, en l'occurrence, notamment du point de vue de la distance kilométrique.

La commune de Saint-Martin-de-Belleville est dotée d'un plan local d'urbanisme. Le projet de remplacement du télébenne du Reberly est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

Localisé sur un site semi-urbain, le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée. Un inventaire de terrain a été réalisé le 25 mai 2011, concluant au non recensement d'espèces patrimoniales et/ou protégées sur le périmètre d'étude.

Néanmoins, le volet bruit, tel qu'il est traité dans l'étude d'impact, ne permet pas de répondre aux prescriptions réglementaires du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, ni à la norme NFS 31010. Or, c'est au regard de ce décret relatif à la lutte contre les bruits du voisinage que les plaintes concernant ce type d'équipement sont instruites dans le département de la Savoie.

Ainsi, si le projet ne présente pas d'enjeux particuliers vis-à-vis du milieu naturel du fait des caractéristiques mêmes de l'aménagement et de la faible sensibilité écologique du secteur d'étude, le volet nuisances sonores se présente comme non satisfaisant. Il ne permet pas d'apprécier les enjeux de manière juste quant à la prise en compte des impacts du projet sur l'environnement humain.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

Le dossier présente une variante technique à la solution retenue. Compte tenu de la teneur du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La principale justification tient en la modernisation du domaine skiable par le remplacement d'un appareil mis en place en 1984.

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Il en ressort que c'est la phase chantier qui présente davantage de risque d'impact sur le milieu environnant, éventualité prise en compte par des mesures de suppression et de réduction d'impact en conséquence. Là-encore, cette analyse est à nuancer du point de vue de la prise en compte de l'impact sonore du projet. Les mesures produites dans l'étude d'impact ne permettent pas de conclure à l'absence de nuisance sonore. Or, il s'agit d'un impact qui doit être apprécié afin de permettre sa prise en compte par des mesures de suppression ou de réduction adaptées.

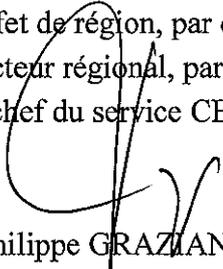
Le projet se situe dans une zone concernée par le risque d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques en charge de l'avis conforme du préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

~~Au vu des enjeux limités que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée.~~  
Toutefois, l'appréciation de l'impact sonore sur le milieu environnant ne peut être considérée comme satisfaisante. Ce chapitre de l'étude d'impact se doit d'être précisé afin de répondre aux prescriptions réglementaires du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI

